

**Session de Gand – 1906**

**Déclaration de guerre**

*(Rapporteur : M. Albéric Rolin)*

*Résolutions*

I. Il est conforme aux exigences du droit international, à la loyauté que les nations se doivent dans leurs rapports mutuels, ainsi qu'à l'intérêt commun de tous les Etats, que les hostilités ne puissent commencer sans un avertissement préalable et non équivoque.

II. Cet avertissement peut avoir lieu soit sous la forme d'une déclaration de guerre pure et simple, soit sous la forme d'un ultimatum - dûment notifiés à l'adversaire par l'Etat qui veut commencer la guerre.

III. Les hostilités ne pourront commencer qu'après l'expiration d'un délai suffisant pour que la règle de l'avertissement préalable et non équivoque ne puisse être considérée comme éludée.

*Vœu*

L'Institut de Droit international émet le vœu que les Etats s'inspirent des principes qui précèdent dans leur conduite et pour la conclusion de conventions internationales.

\*

(20 septembre 1906)